



**Est
Ensemble**
Grand Paris

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 093-200057875-20240328-CT2024_03_26_36-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 26 mars 2024

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 20 mars 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 18h54

Etaient présents :

M. Laurent BARON, M. Lionel BENHAROUS, Mme Murielle BENSÂÏD, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, Mme Auriane CALAMBE, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Jean-Marc CHEVAL, M. François DECHY, Mme Catherine DEHAY, M. Youri ETILLIEUX, Mme Cristel FABRIS, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, Mme Monique GASCOIN, M. Patrick GIBERT, M. Daouda GORY, M. Florent GUEGUEN, M. Stephen HERVE, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, Mme Inès KODAWU, Mme Hawa KONE, M. Patrick LASCOUX, M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Christelle LE GOUALLEC, M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Tristan MARTIN-TEODORCZYK, M. Bruno MARTINEZ, M. Tobias MOLOSSI, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Bruno REBELLE, Mme Julie ROSENCZWEIG, Mme Mirjam RUDIN, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier Onur SAGKAN, M. Olivier SARRABEYROUSE, M. Olivier STERN, Mme Cécile TRBIC, Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), M. ALOUT (pouvoir à Mme CALAMBE), M. AMELLA (pouvoir à Mme LEFEBVRE), M. BARTHOLME (pouvoir à M. CAMARA), M. BELTRAN (pouvoir à M. LE CHEQUER), M. BIRBES (pouvoir à Mme TRBIC), Mme BONNEAU (pouvoir à M. ETILLIEUX), M. CHESNEAUX (pouvoir à M. GALERA), M. COULIBALY (pouvoir à M. HERVE), Mme DE RUGY (pouvoir à M. OLIVA), M. DI GALLO (pouvoir à M. MOLOSSI), M. DI MARTINO (pouvoir à Mme KONE), Mme DUPOIZAT (pouvoir à Mme FAVE), M. FIOLETTI (pouvoir à M. MOURY), M. GUIRAUD (pouvoir à M. BENHAROUS), M. JAMET (pouvoir à Mme MORANNE), Mme KA (pouvoir à Mme YAHIAOUI), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), M. KERN (pouvoir à M. BARON), M. LAMARCHE (pouvoir à Mme DEHAY), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. GUEGUEN), M. MBARKI (pouvoir à M. STERN), M. MONOT (pouvoir à M. KARMAOUI), Mme NICOLLET (pouvoir à Mme HEUGAS), M. PRUVOST (pouvoir à M. DECHY), Mme RODRIGUES (pouvoir à Mme FABRIS), Mme SEHOUANE (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme LORCA).

Etaient absents excusés :

M. JOHNSON, Mme KERN, Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, Mme MAZE, M. PRIMAULT,

Mme TRIGO.

Secrétaire de séance : Auriane CALAMBE

CT2024-03-26-36

Objet : Modification simplifiée n°2 du PLUi - Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale et définition des modalités de concertation.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2, R.104-12, R.104-33 à R.104-37 et R.153-21 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération CT2020-02-04-01 en date du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté n°2023-2023-3070 du président d'Est Ensemble en date du 21 décembre 2023 ayant engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble ;

VU la demande d'avis conforme et ses annexes, transmis à la MRAe le 28 décembre 2023, dont l'auto-évaluation ayant conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble ;

VU l'avis conforme de la MRAe Île-de-France du 28 février 2024, sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que l'objectif de la modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble porte sur la création d'un secteur de projet UPBa3 sur la commune de Bagnole, afin d'adapter les dispositions du règlement écrit et du plan de zonage sur la parcelle Z831 où se situent les tours Mercuriales, et ainsi permettre la mise en œuvre d'un projet de redéveloppement de ces deux tours aujourd'hui inoccupées ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.104-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 a fait l'objet d'un examen au cas par cas ad-hoc, afin d'évaluer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de ladite procédure ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse de la sensibilité environnementale du territoire, notamment du périmètre concerné, et des caractéristiques de l'impact potentiel de la procédure de modification simplifiée n°2 sur l'environnement, présentées dans le dossier d'examen au cas par cas ad-hoc, l'auto-évaluation a conclu que la réalisation d'une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire ;

CONSIDERANT qu'en cas de conclusion à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, la MRAe a été sollicité pour avis conforme ;

CONSIDERANT que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) n'a pas confirmé cette



conclusion dans son avis conforme du 28 février 2024, mais a conclu à la nécessité de lancer une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que les enjeux mis en avant par la MRAe portent notamment sur la caractérisation de l'état initial de l'environnement, sur l'analyse des incidences potentielles du projet de PLUi et sur la définition des mesures d'évitement, de réduction ou à défaut de compensation nécessaires de ces incidences, en ce qui concerne :

- l'exposition des résidents et usagers actuels et futurs du secteur de projet (UPBa3) aux pollutions sonores et atmosphériques ;
- le phénomène d'îlot de chaleur urbain ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, l'EPT Est Ensemble doit prendre une décision confirmant l'avis conforme de la MRAe de réaliser d'évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'avis conforme de la MRAe la procédure fera l'objet d'une évaluation environnementale et qu'elle doit donc faire l'objet d'une concertation, conformément à l'article L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Publication d'informations sur les sites internet de l'EPT Est Ensemble et de la commune de Bagnolet ;
- Mise à disposition d'un registre d'observation et d'un dossier au siège de l'EPT Est Ensemble et en mairie de Bagnolet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'EPT Est Ensemble se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation complémentaire ;

CONSIDERANT que la réalisation de l'évaluation environnementale impacte le calendrier et notamment les modalités de mise à disposition du public définies lors du Conseil de territoire du 6 février 2024, celle-ci est reportée à une date ultérieure, dont les modalités seront définies lors d'un futur Conseil de territoire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 73

DÉCIDE de procéder à une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble.

FIXE les modalités de concertation précitées.



Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

ID : 093-200057875-20240328-CT2024_03_26_36-DE



Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

PATRICE BESSAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

